

# Tracfin: favoriser l'activité

Jean-Baptiste Carpentier, le directeur de Tracfin, la cellule française de lutte anti-blanchiment, précise les obligations s'imposant aux notaires et appelle à une plus grande implication de la profession.



Jean-Baptiste Carpentier, directeur de Tracfin.

**N/VP: L'ordonnance du 30 janvier 2009 a réformé le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux.**

**Quelles sont les obligations que ce texte impose aux notaires?**

**Jean-Baptiste Carpentier:** Ce texte renouvelle un dispositif existant, sans le révolutionner.

Les notaires étaient, dès la loi du 11 février 2004, soumis aux obligations de vigilance et de déclaration de soupçon. Sur le fond, l'ordonnance du 30 janvier 2009 apporte deux modifications principales. D'abord, elle introduit deux nouveaux concepts. Le premier est celui de relation d'affaires, qui se substitue à celui de relation contractuelle. Toutes les formes de relations de l'officier public avec sa clientèle sont désormais concernées. Le second est celui de personne politiquement expo-

sée, dont l'appréciation suppose de la part du notaire une connaissance approfondie de son client et une vigilance accrue.

Ensuite, elle renforce la protection juridique de la déclaration de soupçon et la confidentialité de l'information. Tracfin ne transmet jamais à la justice les déclarations de soupçon qu'il reçoit. L'ordonnance a toutefois prévu une exception à ce principe. La déclaration de soupçon est accessible à l'autorité judiciaire, seulement sur réquisition auprès de Tracfin (jamais auprès du professionnel), dans les seuls cas où celle-ci est nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité pénale de l'émetteur, lorsque l'enquête judiciaire fait apparaître que celui-ci peut être impliqué dans le mécanisme de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qu'il a révélé. Cette différence est essentielle au regard d'autres déclarations qui peuvent être faites au procureur.

Il est également important de souligner que cette confidentialité ne s'impose pas seulement à Tracfin; elle s'impose également au notaire qui ne doit pas infor-

## BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET FINANCEMENT DU TERRORISME: LES NOUVELLES OBLIGATIONS DES NOTAIRES

**L'ordonnance du 30 janvier 2009 transpose en droit français la troisième directive européenne 2005/60/CE du 26 octobre 2005 et renforce le dispositif existant en le conformant aux recommandations faites par le GAFI en 2003. Ces dispositions sont intégrées aux articles L 561-1 et suivants du code monétaire et financier.**

Ce texte précise l'étendue des obligations auxquelles les notaires sont assujettis:

- 1/ Ces derniers doivent mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment et de financement du terrorisme, la diffusion de procédures et d'informations régulières à l'ensemble des membres de leurs personnels concernés et la formation de ces derniers.
- 2/ L'obligation de vigilance est précisée. Avant d'entrer en relation d'affaires, le professionnel doit identifier son client,

même occasionnel, et déterminer l'objet et la nature de cette relation. Cette obligation de vigilance peut désormais être modulée en fonction du risque que présentent le client, le produit ou la nature de la relation d'affaires. Un décret doit préciser les critères permettant de qualifier le risque de faible ou d'élevé. Dans ce dernier cas, une obligation de vigilance renforcée s'applique au professionnel.

- 3/ L'obligation de déclaration est étendue aux sommes ou opérations qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine de prison supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement des activités terroristes et à la fraude fiscale passible d'une peine maximale de prison de cinq ans. Un décret définira les critères de détection de cette infraction.

Il est important de noter que ces obligations de vigilance et de déclaration de

soupçon ne s'appliquent pas aux informations recueillies à l'occasion d'une consultation juridique, à moins qu'elles n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

L'ordonnance renforce la confidentialité de la déclaration de soupçon et confirme que le secret professionnel ne peut pas être opposé par le professionnel pour se soustraire à ses obligations.

Corrélativement, aucune poursuite civile ou pénale (sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes) ni aucune poursuite pour dénonciation calomnieuse ou atteinte au secret professionnel ne peut être intentée contre le notaire qui a effectué de bonne foi une déclaration auprès de Tracfin.

Un guide sera diffusé prochainement auprès des chambres et conseils régionaux.

# déclarative des notaires

mer son client ou toute autre personne, à l'exception de son autorité de contrôle ou de tiers autorisés, (tels que la Cnil) sous peine de sanction.

Dans cette perspective de préservation de la confidentialité, la télé-déclaration présente le mode déclaratif le plus sécurisé pour les professionnels. À cet effet, le notaire qui en fait la demande peut ne pas recevoir d'accusé de réception.

## **N/VP: Déceler les tentatives de fraude dans un dossier est parfois difficile. Certaines opérations doivent-elles être plus suspectes que d'autres ?**

**J.-B. C.:** Les déclarations de soupçon transmises par le notariat sont trop souvent liées à l'activité immobilière. Le notaire est concerné par la lutte anti-blanchiment dans l'ensemble de ses activités. Il n'est pas seulement le professionnel de l'immobilier, il est avant tout le professionnel du patrimoine.

Les dossiers de liquidation de régimes matrimoniaux, en cas de divorce comme en cas de changement de régime matrimonial, les dossiers de liquidation de succession sont, entre autres, des sources d'informations précieuses. Dans ces matières, le notaire peut obtenir des renseignements importants pour la lutte contre le blanchiment. Son implication est bien souvent forte dans les dossiers de droit de la famille. La vigilance du notaire doit s'y exercer en amont et en aval: si le patrimoine familial a été acquis au moyen de fonds détournés, l'ensemble des opérations et des actes qu'il reçoit peut être constitutif d'un blanchiment.

## **N/VP: L'analyse des déclarations de soupçon permet-elle de dégager des critères principaux ?**

**J.-B. C.:** La déclaration de soupçon n'est pas une révélation de faits délictueux, il s'agit d'une déclaration de doute. Son champ d'application relève de l'interrogation: lorsqu'un examen attentif du dossier n'a pas permis au notaire de se convaincre de la rationalité de l'opération, il doit le signaler à Tracfin. Il ne s'agit absolument pas de faire des déclarations de soupçon systématiques, fondées sur le seul critère de la nationalité ou de l'origine des fonds.

Cela étant, la déclaration de soupçon est le fruit de l'analyse du dossier au regard d'un cadre juridique aujourd'hui plus large, qui doit être croisé par un critère de vigilance. Si aucune systématisation ne doit être faite, il n'en reste pas moins que des critères d'alerte existent qui doivent entraîner une vigilance accrue.

À titre d'exemples, je citerai ainsi l'incohérence pouvant exister entre le montant de l'investissement et le patrimoine normal de l'acquéreur, le montage financier de l'opération (multiplication des professionnels et structures intermédiaires, nationalité des établissements bancaires...) ou bien encore la valeur du bien, sous-évaluée ou au contraire surévaluée.

## **N/VP: À l'heure où le Conseil supérieur du notariat engage une action de sensibilisation des notaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, quel bilan dressez-vous de la participation des notaires ?**

**J.-B. C.:** Je tiens tout d'abord à saluer l'implication des notaires et du Conseil supérieur du notariat dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Depuis leur entrée dans le dispositif, l'activité déclarative des notaires n'a cessé de progresser. Cette croissance se confirme encore en 2008 et au début de l'année 2009. En 2008, 347 déclarations ont été émises par les notaires (soit une hausse de 11 % par rapport à 2007). Le notariat confirme en 2008 sa prédominance parmi les professions juridiques concernées. Cette importante implication de la profession ne doit pas faire oublier une très mauvaise répartition géographique des déclarations de soupçon. Deux régions: l'Île-de-France et Paca totalisent près de 80 % des déclarations de soupçon émises par la profession. Je suis persuadé que la matière existe dans toutes les régions. Une campagne de sensibilisation ciblée permettra de remédier à l'inégale répartition géographique de l'activité déclarative des notaires. À cet égard, la démarche initiée par le CSN me semble remarquable. •

**Propos recueillis par Stéphane Berre**

Lire également page I du Cahier pratique:  
« Tracfin: pensez à télé-déclarer »

**Le notaire est concerné par la lutte anti-blanchiment dans l'ensemble de ses activités**

**Denis ROUX**  
Généalogiste Successoral

**Siège social :**  
3, rue Nationale  
92513 BOULOGNE BILLANCOURT Cedex  
Tél. : 01.49.10.90.90 Fax : 01.46.21.72.62

**Succursale Nord Picardie :**  
2, rue Garde  
80640 LINCHEUX HALLIVILLERS  
Tél. : 03.22.47.86.73 Fax : 03.22.47.83.38

**E-mail : rouxdenis@orange.fr**  
Membre de la Compagnie Européenne des Généalogistes Successoraux (CEGS)  
affiliée à l'Union des Syndicats de Généalogistes Professionnels (USGP)